

## Règlement de la Fondation de libre passage de la Baloise Bank SoBa

Toutes les dénominations de personnes désignent indifféremment les femmes et les hommes.

### 1. But de la fondation

La fondation de libre passage de la Baloise Bank SoBa (ci-après fondation) a pour but de recevoir et de rémunérer les avoirs de libre passage des preneurs de prévoyance.

Le présent règlement définit les relations contractuelles entre les preneurs de prévoyance et la fondation quant au compte de libre passage, dans le cadre des dispositions légales applicables.

### 2. Ouverture des comptes de libre passage

La fondation accepte les versements d'institutions de prévoyance selon le droit suisse effectués en faveur de personnes assurées qui ont quitté leur emploi auprès d'un employeur affilié à cette institution de prévoyance, avant que naisse une prétention de prévoyance. Elle accepte également des versements d'autres institutions assurant le maintien de la prévoyance et, dans les cas prévus par la loi, de preneurs de prévoyance. Sur la base de l'art. 2 OLP, la fondation consigne les données de prévoyance de la personne assurée.

À la demande de la personne assurée, la fondation ouvre un compte de libre passage au nom de la personne assurée auprès de la Baloise Bank SoBa AG (ci-après SoBa) et lui en confie la gestion. En signant la convention de prévoyance ou en ouvrant par voie électronique un compte de libre passage, la personne assurée s'affilie à la fondation. La personne assurée reçoit chaque année un relevé de compte indiquant l'état de son avoir. La tenue du compte est régie par les conditions générales de la SoBa.

### 3. Rémunération

Les intérêts sont crédités sur le compte de libre passage à la fin de l'année civile ou à l'échéance de l'avoir.

### 4. Placements individuels de la personne assurée

La personne assurée peut charger la fondation d'investir son avoir de prévoyance disponible, au débit de son compte de libre passage, dans les placements proposés par la fondation. Le règlement de placement de la fondation donne de plus amples informations sur l'offre et les formalités.

### 5. Durée de la prévoyance

Le remboursement de l'avoir, y compris les éventuelles prétentions découlant de groupes de placement (chiffre 4), devient exigible au moment du décès de la personne assurée ou, en cas de vie, au plus tard cinq ans après que l'assuré a atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS.

Si, au moment de l'échéance, la fondation ne dispose pas d'instructions claires de la part de la personne assurée quant au paiement, ou si les bénéficiaires lui sont inconnus, ces avoirs sont signalés à la Centrale du 2e pilier. La fondation conserve néanmoins les avoirs jusqu'à nouvel ordre. Après l'échéance d'un délai de 10 ans à compter de l'âge ordinaire de la retraite AVS, les avoirs de comptes de libre passage sont transférés au Fonds de garantie LPP.

### 6. Transmissibilité de l'avoir de prévoyance

En vertu de l'art. 12 de l'Ordonnance sur le libre passage du 3 octobre 1994, la personne assurée peut à tout moment:

- transférer l'avoir de prévoyance à une institution de prévoyance exonérée d'impôts;
- changer d'institution ou modifier la forme de maintien de la prévoyance. Pour le transfert à une autre institution de libre passage, la fondation de libre passage peut prévoir des délais

de préavis. Ceux-ci sont indiqués dans le règlement des frais en vigueur.

Sur la base de l'art. 2 OLP, la fondation indique les données de prévoyance de la personne assurée à la nouvelle institution.

### 7. Retrait de l'avoir

Selon l'art. 16 OLP, les prestations de vieillesse de comptes de libre passage peuvent être versées au plus tôt cinq ans avant et au plus tard cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite fixé à l'art. 13, al. 1, LPP.

L'avoir de prévoyance peut faire l'objet d'un paiement anticipé si

- la personne assurée perçoit une rente entière d'invalidité de l'Assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- la demande en est faite par:
  - une personne assurée qui quitte définitivement la Suisse, sous réserve de l'article 25f de la Loi sur le libre passage (LFLP),
  - une personne assurée qui s'établit à son compte à titre principal et qui n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire (retrait possible dans l'année suivant le début de l'activité lucrative indépendante),
  - une personne assurée dont l'avoir total auprès de la fondation de libre passage est inférieur au montant d'une cotisation annuelle (cotisation d'employé) auprès de la dernière institution de prévoyance avant le transfert de la prestation de libre passage à la fondation de libre passage et qu'un transfert à l'institution de prévoyance actuelle n'est pas possible,
  - une personne assurée qui affecte son avoir de prévoyance à l'achat et la construction d'un logement en propriété pour ses propres besoins, à l'acquisition de participations ou au remboursement de prêts hypothécaires grevant un tel logement en propriété.

Le versement est effectué uniquement sur un compte au nom du preneur de prévoyance.

Pour tout versement, le consentement écrit du conjoint / partenaire enregistré est nécessaire si la personne assurée est mariée ou liée par un partenariat enregistré. Si la personne assurée n'est pas mariée ou liée par un partenariat enregistré, elle doit en apporter la preuve.

Lors du versement de l'avoir, la fondation remplit son obligation fiscale relative à l'impôt anticipé en annonçant la prestation imposable à l'administration fiscale, conformément à l'art. 19 de la Loi fédérale sur l'impôt anticipé. Dans les cas de versements énumérés sous les let. a) et b), la totalité de l'avoir de prévoyance, y compris les éventuelles prétentions découlant de groupes de placement (chiffre 4), est exigible. Les versements partiels ne sont pas possibles.

### 8. Prestations de prévoyance

En vertu de l'art. 13 al. 5, OLP, la prestation de prévoyance se compose de l'avoir de prévoyance.

### 9. Cession et mise en gage

L'avoir de prévoyance ou le droit aux prestations non échu ne peut être ni cédé ni mis en gage, sous réserve de l'art. 22 de la Loi sur le libre passage du 17 décembre 1993 sur le divorce ainsi que des art. 30b LPP, 331d CO et 8-9 de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) du 3 octobre 1994.

## 10. Bénéficiaires

Selon l'art. 15 de l'OLP, les personnes suivantes ont qualité de bénéficiaires:

- a) en cas de survie, les personnes assurées;
- b) en cas de décès, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
  1. les survivants au sens des art. 19, 19a et 20 LPP;
  2. les personnes physiques à l'entretien desquelles la personne assurée subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
  3. les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 LPP; puis les parents, en l'absence d'enfants au moment du décès; puis les frères et sœurs si les parents ne sont plus en vie au moment du décès;
  4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Les personnes assurées peuvent préciser dans le contrat les droits de chacun des bénéficiaires et inclure dans le cercle des personnes défini à l'al. 1, let. b, ch. 1 celles qui sont mentionnées au ch. 2.

En l'absence de précisions, la fondation répartit les prétentions en parts égales entre chacun des bénéficiaires d'une même catégorie. Les personnes mentionnées sous la let. b), ch. 2, doivent être signalées par écrit à la fondation. Après le décès de la personne assurée, la personne qui formait avec elle une communauté de vie au sens de la let. b), ch. 2, doit apporter à la fondation la preuve écrite qu'elle a vécu avec le défunt de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années.

Si la fondation de libre passage n'a pas été informée par la personne assurée de l'existence d'un partenaire, la fondation part du principe qu'il n'en existe pas et n'est pas tenue de chercher activement le partenaire.

## 11. Responsabilité

La fondation décline toute responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter du non-respect par la personne assurée de ses d'obligations légales, contractuelles et réglementaires.

## 12. Contrôle des signatures et de légitimation

L'identité de la personne assurée est vérifiée sur la base de sa signature sur la convention de prévoyance.

Tout dommage résultant de défauts de légitimation ou de faux non décelés est à la charge de la personne assurée, pour autant qu'aucune faute grave ne soit imputable à la fondation ou à sa mandataire la SoBa.

## 13. Adresse et état civil de la personne assurée

Les communications adressées à la personne assurée sont considérées dûment distribuées lorsqu'elles sont expédiées à la dernière adresse dont la fondation a connaissance.

La personne assurée est tenue d'informer la fondation de tout changement d'adresse ou d'état civil (mariage/divorce; enregistrement/dissolution du partenariat).

## 14. Réclamations

Les réclamations de la personne assurée ou, le cas échéant, du bénéficiaire en relation avec l'exécution ou la non-exécution d'ordres de tous types ainsi que les contestations de relevés de compte ou de dépôt, ou encore d'autres notifications de la fondation doivent être communiquées immédiatement après réception de l'avis en question ou au plus tard dans le délai indiqué par la fondation, à défaut de quoi l'exécution ou la non-exécution ainsi que les relevés et notifications correspondants sont considérés comme acceptés. En l'absence d'une notification, la réclamation doit être

faite dès le moment où la notification aurait dû parvenir à la personne assurée ou, le cas échéant, au bénéficiaire selon l'usage commercial courant. En cas de litige, la voie de recours auprès du Tribunal cantonal est ouverte (art. 73 LPP).

## 15. Modifications

Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications seront notifiées au à la personne assurée de façon appropriée.

Toute modification du présent règlement est présentée à l'Autorité de surveillance des fondations.

Demeurent réservées les modifications des dispositions légales auxquelles est soumis le présent règlement et qui sont valables pour ce dernier dès leur entrée en vigueur.

En cas de doute, la version allemande du présent règlement fait foi.

## 16. Frais

La fondation peut prélever des frais à titre d'indemnisation de ses dépenses. Les frais sont débités de l'avoir en compte. Le règlement des frais est communiqué à la personne assurée au moment de l'ouverture du compte, cependant la fondation se réserve le droit de modifier ses frais à tout moment. Le règlement des frais en vigueur peut être demandé en tout temps à la fondation.

## 17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021 et remplace tous les règlements précédents.

Soleure, août 2020